

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA TABLE DE CONCERTATION

Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche

ADOPTÉ LE 28 MARS 2024

MODIFIÉ LE 19 JUIN 2025



Dans le sens de l'eau !



Table des matières

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Interprétation.....	4
1.2. Primauté des règlements généraux	4
1.3. Territoire d'intervention.....	4
1.4. Vision de mobilisation	4
1.5. Respect du cadre de référence de la GIRE.....	4
1.6. Définitions.....	4
1.7. Processus de modification des règles de fonctionnement	6
2. TABLE DE CONCERTATION.....	7
2.1. Catégories de secteur d'activité.....	7
2.2. Désignation des représentants.....	10
2.3. Éligibilité des représentants	10
2.4. Durée des mandats.....	10
2.5. Retrait.....	10
2.6. Remplacement.....	10
2.7. Rémunération et dépenses	11
2.8. Remise des documents (fin de mandat)	11
3. RÔLES DES REPRÉSENTANTS ET DES AUTRES PARTICIPANTS.....	11
3.1. Rôles des représentants	11
3.2. Rôles de la permanence de l'Organisme.....	12
3.3. Rôles du conseil d'administration.....	13



3.4. Rôles des conseillers ministériels.....	14
3.5. Rôles des participants de soutien.....	14
4. RÉUNIONS DE LA TABLE DE CONCERTATION.....	15
4.1. Fréquence et calendrier des réunions.....	15
4.2. Convocation et lieu.....	15
4.3. Rencontre électronique ou téléphonique.....	15
4.4. Ordre du jour.....	15
4.5. Participants.....	15
4.6. Quorum.....	16
4.7. Vote.....	16
4.8. Animation.....	16
4.9. Procédure.....	16
4.10. Décisions électroniques ou téléphoniques.....	16
4.11. Ajournement.....	16
4.12. Comptes rendus.....	16
5. COMITÉS CONSULTATIFS.....	17

1. Dispositions générales

1.1 Interprétation

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'utilisation du masculin comprend le féminin.

1.2. Primauté des règlements généraux

En cas de contradiction, pour un même objet, entre les règlements généraux de l'Organisme et les règles de fonctionnement de la table de concertation, les règlements généraux prévalent sur les règles de fonctionnement de la table de concertation.

1.3. Territoire d'intervention

Le territoire d'intervention correspond à la zone de gestion intégrée de l'eau par bassin versant (ZGIEBV) Loup-Yamachiche et dont les limites sont définies par le Gouvernement du Québec. Ce dernier est délimité à l'Ouest par le bassin versant de la rivière Maskinongé, à l'Est par le bassin versant de la rivière Saint-Maurice, au Nord par le bassin versant de la rivière Saint-Maurice et au Sud par le fleuve Saint-Laurent.

1.4. Vision de mobilisation

« Permettre, dans le respect, aux différents représentants de la table de concertation d'en arriver à des solutions concertées, adaptées aux problématiques identifiées dans les milieux, tout en tenant compte de l'équité de la représentativité pour ainsi favoriser les échanges et l'engagement des acteurs de l'eau. »

1.5. Respect du cadre de référence de la GIRE

Les règles de fonctionnement de la table de concertation ont été élaborées en respectant le cadre de référence de la gestion intégrée des ressources en eau¹.

1.6. Définitions

Acteur de l'eau : personne morale ou physique dont les activités et les intérêts ont une incidence sur les ressources en eau du territoire d'intervention et qui possède une

¹ MELCC. (2022). *Cadre de référence de la gestion intégrée des ressources en eau*.
<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/cadre-reference-gire.pdf>

capacité lui permettant d'agir sur le devenir des ressources en eau spécifiquement concernées par la planification.

Conseil d'administration : groupe de personnes responsable de la gestion organisationnelle et administrative, dont le rôle est de surveiller et contrôler les affaires de l'organisme. Les membres de ce conseil sont appelés des administratrices ou des administrateurs.

Conseiller ministériel : personne provenant d'un ministère québécois concerné par la gestion des ressources en eau des zones de gestion intégrée de l'eau. Le conseiller soutient la table de concertation de l'OBV par son expertise lors du processus de concertation.

Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) : au Québec, la gestion intégrée des ressources en eau s'appuie sur la participation volontaire et sur la concertation des acteurs de l'eau visant à concilier les intérêts, usages et préoccupations à l'égard des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques sur les territoires concernés. Cette approche vise l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'une planification des ressources en eau qui a pour fondement la gestion des eaux basée sur les bassins versants. Par cette approche, les acteurs d'un territoire traitent de leur utilisation commune des ressources en eau, des problématiques et conséquences associées et surtout des solutions à apporter collectivement.

Mécanisme de participation : pour la gestion intégrée de l'eau par bassin versant, structure ou activité (permanente ou ponctuelle) utilisée dans le cadre du processus de concertation, incluant par exemple la ou les tables de concertation où siègent les représentants, des comités locaux de bassin versant ou des comités sectoriels, des rencontres de consultation d'acteurs, des rencontres d'information, etc. Un mécanisme de participation n'implique pas nécessairement un résultat « concerté », mais est une partie nécessaire du processus de concertation menant au résultat concerté.

MELCCFP : ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Mobilisation : action de rassembler les acteurs dans une démarche de planification et de mise en œuvre qui, à terme, permettra d'atteindre les objectifs communs définis dans les plans directeurs de l'eau et les plans de gestion intégrée régionaux.

Objectif : représente une aspiration que les acteurs d'un territoire souhaitent atteindre en matière de gestion des ressources en eau. Les objectifs sont associés à une orientation et liés à une problématique. Ils constituent la partie centrale de la planification des ressources en eau et doivent tenir compte des priorités établies par les acteurs de l'eau.

Orientation : direction choisie par les acteurs de l'eau pour répondre aux grandes problématiques prioritaires sur leur zone de gestion intégrée. Elle découle d'une priorisation d'une catégorie de problématiques et se traduit en objectifs.

Organisation municipale : municipalité, ville, municipalité régionale de comté (MRC), régie d'aqueduc

Permanence de l'Organisme : la ou les personnes à l'emploi de l'organisme désignée(s) afin de participer aux activités de la table de concertation et de ses sous-comités, le cas échéant. La permanence est responsable de coordonner le processus de gestion du plan directeur de l'eau, la table de concertation et la mobilisation des acteurs de l'eau du territoire d'intervention.

Plan directeur de l'eau : planification territoriale stratégique d'une zone de gestion intégrée de l'eau à l'égard des ressources en eau et de ses usages. Ces plans sont reconnus par la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* et sont les mécanismes par lesquels la gestion intégrée des ressources en eau se matérialise, conformément au *Cadre de référence de la gestion intégrée des ressources en eau*.

Processus de concertation : processus basé sur le dialogue entre les acteurs de l'eau, dont le résultat est la construction collective d'orientations et d'objectifs communs envers les ressources en eau du territoire d'intervention. Le processus de concertation utilise des mécanismes de participation diversifiés, dont obligatoirement un lieu (physique ou virtuel) où siègent les représentants.

Représentant : acteur de l'eau participant à la table de concertation et potentiellement aux autres mécanismes de participation utilisés afin de contribuer aux décisions sur la planification des ressources en eau. Il représente un secteur d'activité.

Ressources en eau : expression référant à l'eau sous toutes ses formes, mais également à l'ensemble des milieux associés (ex. : milieux humides, milieux hydriques).

Table de concertation : pour la gestion intégrée de l'eau par bassin versant et selon le processus et les mécanismes de participation choisis, la table de concertation est le lieu de concertation où les décisions résultant du processus de concertation sont acceptées. Le principe de représentativité équilibrée des participants y est appliqué.

Zone Yamachiche : ensemble des bassins versants de niveau 1 localisés à l'est du bassin versant de la rivière du Loup et à l'intérieur du territoire d'intervention. Cette zone comprend notamment les bassins versants de la Petite rivière Yamachiche, de la rivière Yamachiche et les bassins versants de Trois-Rivières.

1.7. Processus de modification des règles de fonctionnement

Toutes modifications aux règles de fonctionnement de la table de concertation sont présentées aux représentants lors d'une réunion de la table. Afin d'être ratifiées, les modifications proposées doivent être acceptées par un vote favorable des deux tiers (2/3) des représentants présents.

2. Table de concertation

2.1. Catégories de secteur d'activité

La table de concertation de l'Organisme est composée d'un minimum de douze (12) représentants issus, dans une proportion d'un tiers (1/3), de chacune des catégories d'acteurs de l'eau du secteur municipal, économique et communautaire (tableau 1). D'aucune façon le nombre de postes au sein de la table de concertation assigné à l'une ou l'autre de ces catégories ne peut lui conférer une majorité en matière de représentativité. À ces douze représentants s'ajoute un treizième siège réservé pour les communautés autochtones.

Tableau 1 : Composition des 13 sièges de base de la table de concertation de l'Organisme des bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche

Municipal (4 sièges)	Communautaire (4 sièges)	Économique (4 sièges)	Communauté autochtone (1 siège)
MRC de Maskinongé	Citoyen riverain de la ZGIEBV	Agricole	Communauté ou nation autochtone dont le territoire est situé en tout ou en partie dans la ZGIEBV
Organisation municipale	Environnement	Forestier	
Organisation municipale	Association de lac située dans la ZGIEBV	Touristique	
Organisation municipale	Association de lac située dans la ZGIEBV	Commercial et industriel	

Des représentants supplémentaires peuvent être ajoutés pour les secteurs municipal, communautaire et économique. Le maximum de représentant pour ces trois secteurs est de sept (7), pour un total de 22 représentants au maximum pour l'ensemble de la table de concertation. Pour les secteurs communautaire et économique, un maximum de trois (3) représentants pour un même sous-secteur (ex. : agricole, forestier, environnement, citoyen, etc.) est permis afin de conserver la représentativité.

À l'exception des citoyens, les membres de la table de concertation agissent comme représentants de leur secteur d'activité respectif à la table de concertation de l'Organisme.

La représentativité des sièges est établie en fonction des éléments suivants :

- Utilisation du territoire et tenure des terres
- Capacité organisationnelle des secteurs d'activité
- Capacité de décision et d'action des acteurs de l'eau du territoire

2.1.1. Secteur municipal

Le secteur municipal compte des représentants d'organisations municipales présentes en totalité ou en partie à l'intérieur du territoire d'intervention. Les élus municipaux (maires, conseillers) et les employés dûment mandatés peuvent représenter le milieu municipal à la table de concertation.

Les acteurs de l'eau du secteur municipal forment un collège électoral qui désigne parmi ses délégués un minimum de quatre (4) personnes pour siéger à la table de concertation en considérant les sièges réservés suivants :

- 1 siège pour la MRC de Maskinongé
- 3 sièges pour une organisation municipale

À cette composition minimale du secteur municipal, peut se rajouter jusqu'à trois (3) sièges provenant des deux sous-secteurs mentionnés ci-haut.

2.1.2. Secteur communautaire

Le secteur communautaire comprend notamment les représentants d'associations, de groupes environnementaux et de tout autre organisme dont les membres ou les clients pratiquent des activités à des fins non commerciales ou non lucratives. Le secteur communautaire comprend les sous-secteurs suivants :

- Environnement : groupe environnemental, table de concertation reconnue par le gouvernement, organisme à but non lucratif dont la mission porte sur les actions environnementales et le développement durable. Ce sous-secteur comprend notamment les conseils régionaux de l'environnement, les tables de concertation régionales, les comités ZIP, etc.
- Citoyen : les citoyens ne représentent aucun groupe ni aucune association, mais doivent apporter une expertise pertinente ou une implication active dans un regroupement/comité citoyen.
- Association de lac : représentant d'une association de lac située sur le territoire d'intervention.
- Sans catégorie : représentant pouvant provenir de sous-secteurs communautaires divers, tels que la santé, l'éducation, la culture, le patrimoine.

Les acteurs de l'eau du secteur communautaire forment un collège électoral qui désigne parmi ses délégués un minimum de quatre (4) personnes pour siéger à la table de concertation en considérant les sièges réservés suivants :

- 1 siège pour le sous-secteur « citoyen »
- 1 siège pour le sous-secteur « environnement »
- 2 sièges pour le sous-secteur « association de lac »

À cette composition minimale du secteur communautaire, peut se rajouter jusqu'à trois (3) sièges provenant des quatre sous-secteurs mentionnés ci-haut.

2.1.3. Secteur économique

Le secteur économique est composé d'organisations ou d'entreprises qui pratiquent des activités à but lucratif ou non et qui sont liées aux ressources en eau. Le secteur économique comprend les sous-secteurs suivants :

- Agricole : entreprise ou organisation œuvrant dans le secteur agricole. Ce sous-secteur comprend notamment l'Union des producteurs agricoles, les fédérations de l'UPA, les clubs agroenvironnementaux, les coopératives agricoles, etc.
- Forestier : entreprise ou organisation œuvrant dans le secteur forestier. Ce sous-secteur comprend notamment les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, les associations forestières, les syndicats de producteurs de bois, les groupements forestiers, etc.
- Touristique : entreprise ou organisation œuvrant dans le secteur touristique. Ce sous-secteur comprend les entreprises réalisant des activités en milieu aquatique ou en plein air, les zones d'exploitation contrôlée, les pourvoiries, les associations touristiques régionales, etc.
- Commercial et industriel : entreprise œuvrant dans le secteur commercial et industriel. Le sous-secteur commercial correspond aux entreprises dont l'activité principale est l'achat et la revente de biens et services. Le sous-secteur industriel comprend les entreprises dont l'activité principale est la transformation de matières premières en produits semi-finis ou finis.
- Socio-économique : comprend notamment les chambres d'industrie et de commerce, les services de développement économique, les sociétés d'aide au développement des collectivités, les institutions financières, les pôles d'économie sociale, etc.

Les acteurs de l'eau du secteur économique forment un collège électoral qui désigne parmi ses délégués un minimum de quatre (4) personnes pour siéger à la table de concertation en considérant les sièges réservés suivants :

- 1 siège pour le sous-secteur « agricole »
- 1 siège pour le sous-secteur « forestier »
- 1 siège pour le sous-secteur « touristique »
- 1 siège pour le sous-secteur « commercial et industriel »

À cette composition minimale du secteur économique, peut se rajouter jusqu'à trois (3) sièges provenant des cinq sous-secteurs mentionnés ci-haut.

2.1.4. Secteur autochtone

Le secteur autochtone accueille des représentants issus des communautés ou des nations autochtones dont les territoires sont situés, en tout ou en partie, dans la zone de gestion intégrée de l'eau. Bien que les élus des communautés ou nations

autochtones soient considérés comme les représentants légitimes, des personnes ou des organismes dûment mandatés peuvent représenter le milieu autochtone.

2.2. Désignation des représentants

Les représentants siégeant à la table de concertation sont désignés par les acteurs de l'eau du secteur d'activité ciblé. Lorsqu'un ou des sièges sont vacants, la table de concertation, via la permanence de l'Organisme, lance un appel de candidatures dans le secteur d'activité ciblé.

Les candidatures sont soumises par courriel à la permanence de l'Organisme.

Lorsque plusieurs candidatures sont soumises pour un même siège, les candidatures sont soumises et votées lors d'une rencontre de la table de concertation. Les candidatures non sélectionnées sont conservées advenant une vacance de siège.

2.3. Éligibilité des représentants

Les représentants siégeant à la table de concertation doivent avoir été désignés par les acteurs de l'eau du secteur d'activité qu'ils représentent et doivent être en mesure d'assumer leur rôle tout au long de leur mandat.

2.4. Durée des mandats

Chaque représentant demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

2.5. Retrait

Cesse de faire partie de la table de concertation et d'occuper sa fonction, tout représentant qui :

- Présente par écrit sa démission
- Cesse de posséder les qualifications requises
- Est remplacé comme prévu à l'article 2.6

2.6. Remplacement

Tout représentant peut être remplacé dans ses fonctions avant l'expiration de son mandat. Le représentant visé doit être informé du motif de son remplacement et avoir l'occasion de se faire entendre à ce sujet.

Un représentant peut être remplacé après trois (3) absences consécutives aux réunions ou après avoir été absent à 50 % et plus des réunions annuelles de la table.

2.7. Rémunération et dépenses

Les représentants ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions. Cependant, le conseil d'administration de l'Organisme peut adopter une politique de remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs mandats sur présentation des pièces justificatives nécessaires.

2.8. Remise des documents (fin de mandat)

À l'expiration de son terme ou suite à son retrait ou son remplacement, tout représentant doit remettre au siège social de l'Organisme tous les documents et autres effets appartenant à l'Organisme.

3. Rôles des représentants et des autres participants

3.1. Rôles des représentants

Selon le *Cadre de référence de la gestion intégrée des ressources en eau*, tous les représentants de la table de concertation sont appelés à assurer les rôles suivants :

- Définir les éléments à inscrire dans la planification des ressources en eau qui comprend, sans s'y limiter, la vision des ressources en eau, les problématiques prioritaires, les orientations et les actions à mettre en œuvre
- Participer au suivi et à l'évaluation du plan directeur de l'eau, des objectifs fixés et de la mise en œuvre du plan d'action
- Respecter le caractère confidentiel de certaines informations qui peuvent s'avérer sensibles pour toute personne ou organisation du territoire

À l'exception des citoyens, les représentants sont appelés à assurer les rôles supplémentaires suivants :

- Transmettre les préoccupations et les enjeux propres au secteur d'activité qu'il représente
- Transmettre l'information concernant les sujets traités ou les décisions prises lors des réunions de la table de concertation aux personnes et organisations du secteur d'activité qu'il représente
- Désigner un substitut en cas d'absence à une réunion de la table de concertation ou à un comité spécifique de l'OBV ou d'un partenaire
- Agir à titre de catalyseur de la mobilisation des personnes et organisations du secteur d'activité qu'il représente
- Solliciter la contribution de participants externes pouvant soutenir le processus de concertation

Afin de remplir son rôle, un représentant devrait :

1. Comprendre les impacts des activités de son secteur d'activité sur les ressources en eau du territoire d'intervention
2. Comprendre les utilisations des ressources en eau que font les autres acteurs du territoire d'intervention et leurs impacts
3. Comprendre que les ressources en eau sont limitées et communes pour tous les acteurs du territoire d'intervention

Afin de soutenir les représentants dans l'accomplissement de leur rôle et dans leur compréhension des enjeux de la GIRE, l'Organisme met en place tous les outils nécessaires. Sans s'y limiter, il peut s'agir de présentations magistrales, infolettres, documents de vulgarisation, états d'avancement, lignes directrices, jeux de données ou de cartes thématiques.

Afin de soutenir les représentants dans leur rôle de transmission de l'information concernant les sujets traités ou les décisions prises lors des réunions de la table de concertation aux personnes et organisations du secteur d'activité qu'il représente, l'Organisme met en place deux outils de communication publique :

- Une infolettre mensuelle dont le contenu porte principalement sur les travaux de la table de concertation ainsi que sur les projets et enjeux propres aux secteurs d'activité représentés
- Un document présentant les faits saillants des travaux de la table de concertation

3.1.1 Devoir et imputabilité

Les représentants de la table de concertation n'ont aucune obligation légale et ne peuvent être responsables en totalité ou en partie des agissements et des décisions prises par l'Organisme. Étant donné que le conseil d'administration a la responsabilité légale de l'Organisme, c'est donc à lui qu'incombent les décisions finales en lien avec l'organisme et le respect des obligations, mais la décision finale de la planification des ressources en eau (contenu des livrables) revient à la table de concertation.

Les représentants n'ont également aucune obligation administrative relative au succès de la mise en œuvre de la planification des ressources en eau. L'atteinte des objectifs territoriaux repose essentiellement sur « l'imputabilité morale » des acteurs à s'engager personnellement et collectivement à modifier leurs actions à l'égard des ressources en eau et des usages qu'ils en font.

3.2. Rôles de la permanence de l'Organisme

La permanence de l'Organisme a la responsabilité de se conformer aux exigences du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Par conséquent, elle doit :

- Coordonner un processus de concertation et minimalement mettre en place au moins une table de concertation, notamment en s'assurant d'une représentativité équilibrée des utilisateurs intéressés et des divers milieux concernés
- Coordonner l'élaboration d'un plan directeur de l'eau et des documents complémentaires ainsi que leurs mises à jour subséquentes.
- Mobiliser les utilisateurs de l'eau et du territoire vers un passage à l'action pour favoriser la cohérence et la mise en œuvre du plan directeur de l'eau
- Coordonner les exercices de suivi et d'évaluation du plan directeur de l'eau

Ainsi, la permanence de l'Organisme est responsable d'assurer la coordination de la table de concertation et de toutes les composantes qui lui sont associées; afin d'assurer le bon fonctionnement de la table de concertation, la coordination doit aussi s'assurer de :

- Garantir l'équité du processus de concertation et le respect des échéanciers
- Assurer la coordination des relations entre les différentes composantes de la table de concertation
- Préserver le lien de communication entre l'Organisme et le MELCCFP
- Communiquer les informations nécessaires aux représentants de la table de concertation afin qu'ils puissent assurer leurs rôles
- Organiser les diverses rencontres, ce qui inclut, notamment, la préparation des ordres du jour
- Rédiger les comptes rendus, la correspondance et tout autre document officiel de la table de concertation
- Communiquer avec le public, à titre de porte-parole officiel
- Animer les réunions de la table ou de l'une de ses composantes si nécessaire
- Réaliser toute autre tâche qui lui sera confiée par la table de concertation, le conseil d'administration ou le MELCCFP

3.3. Rôles du conseil d'administration

Le conseil d'administration (C.A.) joue un rôle de surveillance et de contrôle sur les affaires de l'organisme mandataire. Il est responsable de la livraison des mandats que l'organisation accepte (dont le mandat donné par le ministre du MELCCFP) et veille à ce que la permanence de l'Organisme remplisse ses obligations. Le C.A. doit s'assurer que son organisme met tout en œuvre afin que le processus de concertation se solde par une planification des ressources en eau commune aux acteurs, favorise sa mise en œuvre et réalise le suivi de celle-ci. Il s'assure que les conditions régissant la démarche de planification et le processus de concertation sont respectées.

La présidence, soutenue par la direction générale de l'Organisme, a le mandat d'acheminer les décisions qui ont été prises par la table de concertation concernant la planification des ressources en eau ou tout autre sujet au conseil d'administration afin qu'il puisse assumer son rôle.

3.4. Rôles des conseillers ministériels

Les conseillers ministériels sont issus de différents ministères québécois concernés par la gestion des ressources en eau des zones de gestion intégrée de l'eau. Comme leur nom l'indique, ils remplissent auprès de la table de concertation de l'OBV un rôle de conseiller se rattachant aux domaines de responsabilité de leur ministère. Ils planifient, de concert avec l'organisation, leur présence aux mécanismes de participation pertinents. Les conseillers ministériels accompagnent l'OBV à la hauteur de leurs capacités et à l'intérieur du mandat confié par le ministre du MELCCFP. Ils sont considérés comme des participants de soutien aux mécanismes de participation.

Ce rôle consiste notamment à :

- Fournir de l'information ministérielle diverse (ex. : nouvelles lois ou nouveaux règlements, programmes d'aide financière, données, etc.)
- Partager son expertise et ses connaissances du milieu
- Faire rétroaction aux autorités de son ministère relativement à des enjeux stratégiques soulevés lors du processus de concertation auquel il prendrait part

Dans le cas où un ministère accepte d'inscrire une action dans le plan d'action accompagnant le PDE (cette décision ne relève pas du conseiller), il verrait à en assurer le suivi, tout en veillant à ce que les mesures soient en adéquation avec le rôle et les responsabilités de son ministère.

3.5. Rôles des participants de soutien

Au besoin, des intervenants externes peuvent, sur invitation, participer à certaines rencontres de la table de concertation lorsque leur expertise est requise et en fonction d'objectifs de rencontre prédéfinis. Ces personnes ont le droit de parole, mais ne contribuent pas à l'atteinte du consensus (et ne peuvent pas voter, le cas échéant). Ces individus ne sont pas comptabilisés dans la représentativité des secteurs d'activité. Ces personnes n'ont pas l'obligation d'être des acteurs de l'eau du territoire d'intervention. Leur responsabilité est d'alimenter les réflexions sur les sujets spécifiques conformément à leur expertise. Ils agissent en tant que conseillers relativement à une compétence particulière qu'ils possèdent et nécessaire aux discussions.

4. Réunions de la table de concertation

4.1. Fréquence et calendrier des réunions

La table de concertation se réunit un minimum de trois (3) fois l'an. Un calendrier des réunions est établi et rendu disponible en début d'année afin de prévoir les réunions de la prochaine année. Ce calendrier est partagé aux conseillers ministériels de la table de concertation.

4.2. Convocation et lieu

Les réunions de la table de concertation sont convoquées par la permanence au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour la réunion.

L'avis de convocation est transmis par courrier électronique et doit indiquer les sujets à être traités. Le temps, le lieu, la date, le jour et l'heure de la réunion doivent être indiqués dans l'avis de convocation.

Les réunions de la table de concertation ont lieu au siège social de l'Organisme ou à tout autre endroit, y compris par visioconférence.

4.3. Rencontre électronique ou téléphonique

Les représentants peuvent participer à une réunion de la table de concertation à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement ou par écrit entre eux, notamment par conférence téléphonique et par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à une réunion dûment convoquée.

4.4. Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions régulières doit minimalement annoncer les sujets qui seront abordés lors de la rencontre.

4.5. Participants

Tous les représentants participent aux réunions de la table de concertation. Lorsqu'un représentant n'est pas disponible pour une rencontre, celui-ci peut être remplacé par son substitut désigné. Le substitut désigné doit être en mesure de participer aux discussions pour le secteur d'activité qu'il représente, en plus d'assurer les autres responsabilités d'un représentant.

La présidence de l'Organisme siège d'office sur la table de concertation.

Les conseillers ministériels et les participants de soutien invités par la table de concertation y détiennent un droit de parole, mais n'ont pas droit de vote.

La permanence de l'Organisme participe également aux réunions de la table de concertation. Elle y a droit de parole, mais pas droit de vote.

4.6. Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions de la table de concertation est fixé à 33 % des sièges comblés, en ayant au minimum un représentant par secteur, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de la réunion.

4.7. Vote

Chaque représentant a un (1) droit de vote. Les votes se font à main levée, à moins qu'un représentant demande le vote secret. Toutes les questions soumises sont décidées à simple majorité des voix exprimées par les représentants présents. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

4.8. Animation

Les réunions de la table de concertation sont animées par la permanence de l'Organisme.

4.9. Procédure

La permanence de l'Organisme veille au bon déroulement de la réunion et conduit les procédures sous tous les rapports.

4.10. Décisions électroniques ou téléphoniques

Les décisions recevant un vote favorable des représentants lors d'une réunion électronique ou téléphonique de la table de concertation ont la même valeur que si elles avaient été prises au cours d'une réunion régulière en personne.

4.11. Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une réunion de la table de concertation peut être ajournée en tout temps par un vote majoritaire des représentants présents, et cette réunion peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

4.12. Comptes rendus

Les comptes rendus des réunions de la table de concertation sont rédigés par la permanence de l'Organisme. Un document résumant les travaux et les principales décisions de la table de concertation (faits saillants) est également rédigé.

Les comptes rendus et les faits saillants peuvent être rendus publics par les représentants par le moyen de leur choix, et ce, dans l'objectif de transmettre l'information nécessaire aux personnes qu'ils représentent.

5. Comités consultatifs

La table de concertation peut créer des comités consultatifs (ex. : comité technique, comité thématique, comité par bassin versant). Le mandat de ces comités consultatifs est de formuler des recommandations et des moyens d'action sur toute question que pourrait lui confier la table de concertation. Le nombre de membres et la composition d'un comité consultatif peuvent varier selon le mandat. Ces mécanismes de participation ne se substituent en aucun cas aux tables de concertation utilisées au sein du territoire d'intervention où siègent les représentants, mais peuvent l'alimenter sur différents sujets.

Lorsque possible, les règles de fonctionnement de la table de concertation sont applicables pour chaque comité consultatif créé. À défaut, des règles spécifiques doivent être rédigées par la permanence de l'Organisme.

La présidence de l'Organisme siège d'office à tous les comités consultatifs, sauf sur avis contraire de la table de concertation. Chaque comité consultatif doit faire rapport de ses travaux aux réunions de la table de concertation. Au moins un représentant siège sur chaque comité créé afin d'assurer un lien avec la table de concertation.